

Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage	
TEXTES INSTITUTIFS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Articles R. 221-27 à R. 221-31 du code rural. ▶ Arrêtés préfectoraux du 14 novembre 1994, du 8 juin 1995 et du 21 mai 1996.
ROLE	<p>Le conseil est chargé de donner au préfet son avis sur les moyens propres à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Préserver la faune sauvage et ses habitats. ▶ Favoriser la gestion du capital cynégétique et de la faune sauvage dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers.
COMPOSITION	<p>Le conseil est présidé par le préfet ou son délégué, il est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Huit représentants des intérêts cynégétiques : le président de la fédération des chasseurs ou son délégué, sept personnes qualifiées nommées sur proposition du président de la fédération des chasseurs ou son délégué. ▶ Quatre représentants des intérêts agricoles et sylvicoles : un représentant de l'Office national des forêts, un représentant du centre régional de la propriété forestière, le président de la Chambre d'agriculture ou son délégué, un représentant des intérêts agricoles choisi parmi les organisations les plus représentatives. ▶ Deux représentants d'organismes scientifiques ou personnes qualifiées dans les sciences de la nature. ▶ Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural, choisies parmi les organisations les plus représentatives. <p>(le secrétariat est assuré par la DDAF).</p>
NOMBRE DE REUNIONS PAR AN	2
REPRESENTANTS	Guy-Luc Choquené et Philippe Lumeau Bretagne vivante- Sepnb
DUREE DU MANDAT	3 ans.
DATE DE DERNIERE DESIGNATION	30 janvier 2004.